

Séance publique du 27 novembre 2000

Délibération n° 2000-5938

commission principale : finances et programmation

objet : **Garanties d'emprunts - Précisions relatives à la délibération n° 5375 du 8 juin 2000**

service : Délégation générale aux affaires générales - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 novembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2000-5375 en date du 8 juin 2000, la Communauté urbaine a accordé des garanties d'emprunts à l'OPAC du Grand Lyon et à l'OPAC de Villeurbanne. La Caisse des dépôts et consignations demande au Conseil d'apporter les précisions suivantes.

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du livret A pour le taux et la progression des annuités.

Toutefois pour le dossier de l'OPAC du Grand Lyon concernant l'opération de construction de 37 logements îlot 67 la Darnaise à Vénissieux, la progression des annuités est assortie d'une double révisabilité limitée. Les autres conditions des prêts sont inchangées ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 2000-5375 en date du 8 juin 2000 ;

Vu la demande de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1^{er} : La Communauté urbaine accepte les précisions apportées à la délibération n° 2000-5375 en date du 8 juin 2000. Les autres conditions des prêts sont inchangées.

Au cas où l'un des organismes constructeurs, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil s'engage, pour chacune des opérations prises spécialement et séparément, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dues à la fois les intérêts et l'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'organisme prêteur et les organismes et à signer les conventions à intervenir avec ces organismes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge des organismes intéressés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,